

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à Monsieur BIROLLEAU Michel le barnum n°21 du Marché Central de ROYAN, de 8 ml pour la vente exclusive de fruits et légumes.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au ml suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 29 décembre 2006

L'ABONNE
M. BIROLLEAU

Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 février 2007